

VS_GERICHTE P1 24 152 vom 26. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_152

FR: VS_GERICHTE P1 24 152 du 26 mars 2025

IT: VS_GERICHTE P1 24 152 del 26 marzo 2025

Regeste

P1 24 152 ARRÊT DU 26 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Béatrice Neyroud, présidente ; Christian Zuber et Christophe Pralong, juges ;
Laura Jost, greffière en la cause Ministère public, appelé, représenté par Madame
Angélique Duay, Procureure à l'Office régional du Bas Valais, à St-Maurice et X
_____, partie plaignante appelée, représentée par Me Benjamin Schwab, avocat à
Vevey contre Y _____, plaignante et prévenue appelée, représentée par Maître
Azzedine Diab, avocat à Monthey et

Erwägungen

E. 10

L'appelant ne conteste pas ses condamnations des chefs de lésions corporelles simples pour les actes commis au préjudice de X _____, C _____, E _____, M _____, N _____, de dommages à la propriété pour avoir endommagé les lunettes de C _____ et d'injure envers M _____. Seuls restent ainsi à qualifier les actes commis par Z _____ et Y _____ dans le cadre de leur relations.

E. 11

Pour les motifs exposés dans le jugement de première instance, auxquels il est renvoyé, le droit en vigueur en vigueur au moment de la commission des infractions est applicable.

E. 11.1

En droit, il est renvoyé en ce qui concerne les infractions de lésions corporelles simples et voies de fait, notamment dans sa forme qualifiée, aux développements du jugement de première instance.

E. 11.2

En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'appelant ne peut être condamné pour avoir tordu le bras de Y _____ en juin 2022, même si ces faits ont paru crédibles à la Cour de céans, les premiers juges l'ayant libéré de cette infraction. L'appelant ayant retiré son appel concernant le chiffre 3 du jugement de première instance, l'acquiescement de Y _____ est entré en force de chose jugée. Il a été retenu en fait que, durant la vie commune, Z _____ et Y _____ se sont échangés des coups. Comme il n'est pas établi que ces gestes ont laissé des traces, ni causé des douleurs durables, ils doivent être qualifiés de voies de fait. Au moment des faits, l'appelant était énervé contre sa partenaire et voulait porter atteinte à son intégrité physique. Ces actes ont eu lieu à répétition reprises alors qu'ils entretenaient une relation de couple et faisaient ménage commun, de sorte que la poursuite a lieu d'office, indépendamment de la date de la dénonciation de Y _____ (art. 126 al. 2 let. c aCP). Partant, Z _____ s'est rendu coupable de voies de fait

qualifiées.

E. 11.3

La qualification des actes commis par le prévenu le 7 mai 2023 est plus délicate. La jeune femme a certes paru choquée aux deux infirmiers. Elle a tout de même eu la présence d'esprit de faire appel à leur arbitrage en revendiquant son natel. L'examen médical dont elle a fait l'objet s'explique par le fait qu'elle se trouvait dans un hôpital et ne constitue dès lors pas un indice de la gravité de ses lésions. Le médecin n'a pas

- 35 - décelé de marques et ne lui a pas non plus prescrit d'anti-douleurs. Dans ces conditions, il n'est pas établi que le geste du prévenu a eu d'autres incidences qu'une douleur passagère. Le comportement du prévenu n'a pas non plus créé un danger propre à causer une atteinte plus grave à l'intégrité de la plaignante. Partant, en application du principe in dubio pro reo, c'est la qualification de voies de fait qui doit être retenue.

E. 12.1

En droit, il est renvoyé en ce qui concerne l'infraction d'injure aux développements du jugement de première instance.

E. 12.2

Il a été retenu en fait que Z _____ avait tenu des propos insultants à l'égard de Y _____, lors de leur dispute à l'hôpital de L _____, en décembre 2022.

Nonobstant, le prévenu doit dans ce contexte être libéré du chef d'accusation de l'art. 177 al. 1 aCP en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, les premiers juges n'ayant pas retenu cette infraction pour cet épisode. Au demeurant, Y _____ n'a pas déposé de plainte dans le délai de trois mois (art. 31 CP).

E. 12.3

Même si le déroulement exact de la ou des disputes ayant entouré la séance du

E. 12.4

Il a été retenu en fait que, dans la matinée et la soirée du 7 mai 2023, Z _____ a insulté Y _____, en la traitant notamment de pute. Le prévenu, qui était fâché que la jeune femme dise du mal de lui, a agi volontairement dans le but de la blesser. Ce faisant, il s'est rendu coupable d'injure. Au demeurant, le prévenu ne conteste pas cette qualification au regard du deuxième chiffre 4.5 de l'acte d'accusation. 13. 13.1 En droit, il est renvoyé en ce qui concerne l'infraction de menaces, notamment dans sa forme qualifiée, aux développements du jugement de première instance. 13.2 Il n'a pas été retenu en fait que le prévenu a le 14 mars 2023 menacé Y _____ de la tuer s'il perdait la garde de son fils, même s'il n'est pas exclu qu'il ait tenu de tels propos. Partant, dans ce contexte, le prévenu doit être libéré du chef d'accusation de menaces qualifiées. 13.3 Il a été retenu en fait que Z _____ a, dans la matinée du 7 mai 2023, menacé Y _____ au téléphone de la tuer ainsi que leur fils, avant de se donner la mort en

- 36 - se poignardant, ainsi que d'envoyer des photos de son « cul de négresse » à son père et à la mosquée, ce qui a effrayé la jeune femme. Dans la soirée, il a de nouveau menacé la jeune femme de mort, tout en lui donnant des claques. Ce déferlement de violence physique et verbale a effrayé Y _____. Les infirmiers ont décrit une patiente en état de choc et elle a paru anxieuse et en pleurs au médecin qui l'a examinée. Le prévenu était en colère contre son ancienne compagne et cherchait à l'atteindre, de sorte que l'élément constitutif

de l'intention est réalisé. Ces faits se sont déroulés dans l'année qui a suivi leur séparation survenue en mars 2023. En tout état de cause, la plaignante a dénoncé les faits à la police deux jours plus tard. Partant, le prévenu s'est rendu coupable de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 2 let. b CP.

E. 14

Il est renvoyé aux considérants du jugement en ce qui concerne les critères à prendre en compte pour la fixation de la peine. En revanche, comme l'appelant conteste la façon dont les juges ont appliqué l'art. 49 CP, il convient de rappeler comment le concours d'infractions influence la quotité de la peine. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétroactif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1; 141 IV 61 consid. 6.1.2;

- 37 - arrêts 6B_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 4.1; 6B_690/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.1; cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétroactif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1; cf. arrêts 6B_796/2024 du 20 janvier 2025 consid. 1.2 ; 6B_750/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.2; 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 15

En résumé, Z _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples pour les actes commis au préjudice de X _____, de C _____, de E _____, de M _____, de N _____, de dommages à la propriété pour avoir endommagé les lunettes de C _____, d'injure envers M _____ et Y _____, ainsi que de voies de fait et menaces envers cette dernière. 15.1.1 S'agissant des faits survenus le 22 décembre 2022, il s'agit de fixer une peine complémentaire à celle prononcée le 2 mars 2022, conformément à l'art. 49 al. 2 CP. L'infraction la plus grave est sans conteste celle de lésions corporelles simples commise au préjudice de X _____, au vu de la gravité des blessures infligées. Le prévenu s'en est pris à la victime, qu'il ne connaissait pas, sans provocation préalable de sa part. Celle-ci n'a pas riposté. Il a utilisé une grande force et a visé la tête, soit l'une des parties du corps parmi les plus vulnérables. Ni la menace de la révocation du sursis assortissant la peine privative de liberté de 12 mois prononcée le 7 juin 2019, ni celle de la révocation de la libération conditionnelle ne l'ont empêché de passer à l'acte. La gravité objective de ses actes doit cependant en partie être relativisée par la diminution de la responsabilité, qualifiée par l'expert de légère. Dans ce cas, c'est en raison de ses traits paranoïaques qu'il a prêté aux personnes présentes dans le bar des intentions malveillantes à l'égard de sa mère. A cause de ses troubles de la personnalité, qui se

- 38 - manifestent notamment par une forte impulsivité, il était aussi enclin à passer à l'acte en faisant usage de la force. De très grave, sa culpabilité dans le cadre des événements du 22 janvier 2022 apparaît au final grave. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, l'infraction de lésions corporelles au préjudice de X _____ doit être sanctionnée par une peine privative de liberté dite de base de 6 mois. En application des règles sur le concours, cette peine doit être aggravée d'une peine de trois mois s'agissant des coups portés à E _____ et de 30 jours pour celui porté à C _____, toujours en tenant compte d'une diminution de la responsabilité. Ces actes participent de même élan impulsif. Le prévenu, qui a cru à tort qu'on se moquait de sa mère, s'en est pris sans distinction à différentes personnes qui l'entouraient. Son geste relève ainsi de la même intention, même si l'altercation avec E _____ s'est déroulée dans une seconde phase. Partant, le principe de l'absorption joue ici un rôle important. E _____ a contribué à énerver le prévenu en s'approchant vivement de lui pour lui demander des explications et en l'empoignant. Le prévenu a fait cependant preuve d'une rare violence à son égard et a continué à s'acharner sur elle, alors qu'elle se trouvait à terre, en lui donnant des coups de pied notamment à la tête. C'est ainsi uniquement grâce au fait qu'elle a adopté une posture de protection et par l'effet de la chance qu'elle n'a pas subi des blessures aussi graves que celle de X _____. Les actes commis au préjudice de C _____ apparaissent quant à eux moins graves, s'agissant d'un coup unique, qui n'a pas occasionné de lésions osseuses. Enfin, si la Cour de céans avait eu à juger l'infraction de rixe en même temps que les actes commis le 22 janvier 2022, elle aurait prononcé une peine complémentaire de 20 jours, le principe de l'absorption jouant un rôle limité s'agissant d'actes commis dans un tout autre contexte et ne relevant pas de la même motivation. Partant, pour ce premier groupe d'infractions, il est retenu une peine complémentaire de 9 mois et 20 jours (6 mois + 3 mois + 30 jours + 20 jours – 30 jours). En revanche, contrairement à l'avis de l'autorité inférieure, la culpabilité pour le dommage causé aux lunettes de C _____ apparaît nettement moindre et ne justifie pas le prononcé d'une peine privative de liberté. Tout d'abord, même s'il a accepté au moins sous l'angle du dol éventuel ce risque, le prévenu n'a pas cherché à causer un préjudice patrimonial, son but premier étant de porter atteinte à l'intégrité physique de C _____. C'est par ailleurs par une seule et même action qu'il a

à la fois causé des lésions corporelles à sa victime et cassé les branches de ses lunettes.
15.1.2 Parmi les infractions postérieures à la condamnation du 2 mars 2022, les actes commis le 13 mars 2023 au préjudice de N _____ apparaissent les plus graves. En

- 39 - effet, même si leur inimitié ne datait pas de la veille, le prévenu a décidé de donner une leçon à celui qu'il considérait comme son ennemi sur le moment, après avoir constaté sa présence devant le centre commercial. Sans crier gare, ni chercher d'abord à engager la discussion, il a d'entrée de cause frappé violemment N _____, qui ne s'est pas défendu, et a continué à donner des coups de pied une fois sa victime à terre. Ce n'est que l'intervention de tiers qui a mis un terme à la scène. Les lésions subies par N _____ témoignent de la force utilisée par le prévenu. Il a visé la tête, prenant le risque de causer des lésions encore plus graves, telles qu'une atteinte cérébrale ou aux yeux. Son comportement apparaît d'autant plus condamnable qu'il faisait l'objet d'une instruction en cours pour des actes similaires et avait purgé dans l'année précédant ces actes une peine de 30 jours de prison. Là encore, il convient néanmoins de tempérer la gravité apparente de la culpabilité du prévenu, compte tenu de l'impact de ses troubles psychiques sur son comportement. De l'avis de la Cour, il doit être sanctionné d'une peine privative de liberté d'à tout le moins 4 mois. A cette peine de base, s'ajoute une peine, réduite pour tenir compte de l'art. 19 al. 2 CP, de deux mois pour la leçon que le prévenu s'est cru en devoir de donner à M _____, qui avait, bien involontairement bousculé Y _____. Outre l'effet de l'absorption, limité s'agissant d'un complexe de fait bien distinct, une peine inférieure à la précédente se justifie en raison du fait que la victime a répondu aux provocations du prévenu et des lésions moins graves qu'il a subies. De l'avis de la Cour, les menaces proférées à deux reprises le 7 mai 2023 justifient également une sanction prenant la forme d'une peine de prison, nonobstant l'abaissement du seuil de tolérance consécutif aux troubles de la personnalité de Z _____. En effet, il s'agit de menaces graves, puisqu'elles portaient sur la vie de la victime et de son fils. Au vu de la violence dont le prévenu avait fait preuve par le passé tant envers des tiers que lui-même, la plaignante ne pouvait que les prendre très au sérieux. Partant, pour ces actes, une peine complémentaire d'un mois est ajoutée à la peine de base. Il en résulte une peine d'ensemble indépendante de 7 mois (4 mois + 2 mois + 1 mois) pour le second groupe d'infractions. 15.1.3 En définitive, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 16 mois et 20 jours (9 mois et 20 jours + 7 mois), partiellement complémentaire à celle du 2 mars 2022, qui est prononcées pour les différentes infractions de lésions corporelles simples et de menaces.

E. 15.2

Pour les raisons exposées supra, l'infraction de dommages à la propriété doit être sanctionnée d'une peine pécuniaire à l'instar des délits d'injures, de sorte que, là encore, les règles sur le concours sont applicables.

- 40 - L'infraction abstraitement la plus grave est celle consacrée à l'art. 144 CP, puisqu'elle est passible en théorie d'une peine privative de liberté. Au vu de la culpabilité atténuée du prévenu (art. 19 a. 2 CP) et du fait qu'il a agi uniquement par dol éventuel, une peine de base de 10 jours-amende paraît suffisante. Cette peine de base est augmentée de 5 jours pour les insultes proférées à l'adresse de M _____, qui n'est pas demeuré en reste, et de 10 jours pour les atteintes à l'honneur de Y _____ commises les 14 mars et 7 mai 2023, compte tenu de la responsabilité diminuée du prévenu. En définitive, la peine pécuniaire d'ensemble est arrêtée à 25 jours-amende (10 + 5 + 10). Au vu de la situation financière du prévenu, le montant unitaire du jour-amende, fixé par les premiers juges à 10

jours, est confirmé.

E. 15.3

Reste à fixer l'amende d'ensemble (art. 49 CP) pour les différentes infractions de voies de faits commises au préjudice de Y _____. Pour les voies de fait du 7 mai 2023 au soir, la Cour fixe une peine de base de 100 fr., tenant compte de l'impulsivité malade du prévenu et de la précarité de sa situation financière. Cette peine est augmentée à 300 fr. en raison des autres gestes de violence commis par le prévenu durant la vie commune. Il est à cet égard tenu compte du comportement de la victime, qui suscitait la colère de son conjoint en le rabaisant, et en adoptant un comportement aguicheur à l'extérieur, voire qui, dans certains cas, portait également atteinte à l'intégrité du prévenu. En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, le taux de conversion de 1 jour pour 100 fr. retenu par l'autorité de première instance est retenu, même s'il s'avère contraire à la jurisprudence, rendue certes en matière d'amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3). Partant, en cas de non-paiement, l'amende sera convertie en une peine privative de liberté de substitution de trois jours.

E. 16

L'appelant ne conteste pas le refus d'assortir les peines du sursis. A juste titre. Il ressort en effet de l'expertise qu'il souffre de troubles sévères de la personnalité, qui induisent un risque élevé de récidive et nécessitent des mesures.

E. 17

L'appelant critique en revanche la révocation du sursis assortissant la peine privative de liberté de douze mois prononcée le 7 juin 2019.

E. 17.1

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la

- 41 - nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, il doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; arrêts 6B_1171/2021 précité consid. 2.2.2 ;

6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 3.1 ; 6B_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1). En cas de révocation du sursis, le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'art. 47 CP, en tant que "peine de départ" (Einsatzstrafe). Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de l'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 ; arrêts 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1 ; 6B_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.3 ; 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 2.1 ; 6B_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 3.1).

E. 17.2

En l'espèce, avant le jugement du 7 juin 2019, le prévenu avait déjà fait l'objet d'une condamnation pour voies de fait, injure et délit à la loi sur les armes. Les actes jugés le 7 juin 2019 portaient en partie atteinte à des biens juridiquement protégés similaires aux faits occupant la présente affaire, notamment l'intégrité physique. Postérieurement à ce jugement, l'appelant a encore fait l'objet de quatre condamnations, la dernière, pour rixe survenue le 15 août 2021, soit à nouveau une infraction à l'intégrité

- 42 - corporelle. Les faits à juger ont été commis durant le délai d'épreuve prolongé par décision du TAPEM au 12 février 2020. C'est dire si l'ensemble des peines pécuniaire et privatives de liberté prononcées qu'elles soient fermes ou assorties du sursis n'a guère eu d'influence sur le comportement du prévenu. Le jugement du 7 juin 2019 assortissait le sursis d'une règle de conduite, le prévenu devant se soumettre à des soins médicaux et psychologiques pour la gestion de la consommation d'alcool et à une assistance de probation. Alors que ces mesures étaient destinées à l'inciter à suivre le bon chemin et susceptibles de l'aider dans ses difficultés du quotidien, le prévenu a peiné à respecter ces obligations. Il a refusé le suivi avec Addiction Valais, a manqué certains rendez-vous avec l'OSAMA et n'a adhéré au suivi psychologique qu'après un avertissement et une prolongation de la durée du sursis. Son comportement délinquant avait également donné lieu à un avertissement du Service de la population et des migrations le 16 janvier 2020 (p. 394). S'il n'appartient pas à l'autorité de céans d'examiner les conséquences de l'inobservation des règles de conduite, ce comportement est néanmoins révélateur des difficultés que le prévenu éprouve à évoluer. Comme déjà dit, alors qu'il savait qu'une nouvelle procédure était ouverte à la suite de l'altercation survenue dans le B _____ à A _____, il a encore commis des infractions au préjudice de M _____, N _____ et Y _____. Comme le prévenu est incarcéré depuis le 26 juillet 2023, son comportement ultérieur ne peut guère être pris en compte dans l'appréciation du risque de récidive, même s'il s'est apparemment bien comporté en milieu carcéral. Enfin, il ressort du dossier que le prévenu peine à reconnaître ses torts et cherche à en imputer la faute à des tiers (cf. aussi, expertise, p. 893). Dans ces conditions, le pronostic est manifestement défavorable. L'appréciation faite par les experts et par l'OSAMA quant au risque de récidive et à la nécessité d'une mesure institutionnelle pour y parer vient renforcer encore ce constat. En définitive, la révocation du sursis accordé le 7 juin 2019 est confirmée. Pour le surplus, le prévenu ne critique pas l'augmentation de la peine privative de liberté induite par la révocation du sursis, fixée par les premiers juges à 150 jours, en tenant compte de l'imputation de 32 jours de détention avant jugement subie (du 7 avril 2017 au 8 mai 2017) dans le cadre de la procédure ayant débouché sur le jugement du 7 juin 2019. Au demeurant, la réduction de près de moitié opérée par l'autorité de première instance au titre de l'absorption, mais vraisemblablement

également de la diminution de responsabilité qui n'avait pas été prise en compte dans la condamnation du 7 juin 2019, apparaît généreuse et, partant, suffisante.

- 43 - En définitive, après révocation du sursis, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 21 mois et 20 jours à laquelle le prévenu est condamné. La détention avant jugement subie dès le 26 juillet 2023 est imputée (art. 51 CP).

E. 18

Le prévenu ne conteste pas le chiffre 9 du jugement de première instance, l'astreignant à une mesure institutionnelle.

E. 19

L'appelant conteste l'indemnité pour tort moral de 3000 fr. allouée à X _____, estimant que celle-ci « s'est bornée à produire toute une ribambelle de factures et documents médicaux », que les souffrances physiques et psychiques ne sont toutefois pas documentées et qu'elle n'a pas subi de complications à la suite de ses opérations. X _____ s'est vue asséner un coup de poing en pleine face, qui la fait chuter et a entraîné une perte de connaissance. Lors de l'arrivée de la police, elle était en pleurs et en état de choc (X _____, p. 36, rép. 15). Elle a été conduite en ambulance à l'hôpital de F _____ où elle est demeurée jusqu'au lendemain matin à 6h00. Elle a souffert d'une tuméfaction importante de la paupière supérieure de l'œil gauche et d'une tuméfaction de la crête nasale avec impression de déviation nasale vers la droite, d'une fracture de la paroi médiale de l'orbite gauche, ainsi qu'une atteinte de l'œil (contusion irienne, d'un œdème rétinien). Ces blessures ont entraîné une diplopie du regard, des phénomènes de flashes dans les yeux (myodésopsies phosphènes), ainsi qu'une déviation de la paroi nasale, qui a elle-même induit une gêne respiratoire. Pour y remédier, elle a dû subir deux opérations les 10 février 2022 et 29 juin 2022, qui ont été la source de nouvelles inquiétudes et douleurs. En septembre 2024, les phénomènes de flash persistaient et nécessitaient toujours des contrôles réguliers (p. 1545). Son quotidien a par ailleurs été bouleversé par les multiples rendez-vous médicaux. Pour la seule période comprise entre le 24 janvier 2022 et le 6 mai 2022, X _____ a eu 11 consultations avec le Dr H _____, 7 avec le Dr G _____, 5 avec le Dr OO _____, 5 avec le Dr I _____ et une avec le Dr PP _____ (p. 1508). X _____ a expliqué que la convalescence avait été longue et douloureuse (p. 605, rép. 26). Sur le plan psychique, il ressort du rapport du Dr I _____ du 20 février 2022 qu'elle a souffert de fatigue, de cauchemars, de sursauts au sommeil, de pleurs et d'angoisse en lien avec les faits (p. 259). Dans son rapport du même jour, le Dr G _____ mentionne également que sa patiente lui a paru extrêmement affectée psychologiquement par l'agression (p. 258). Une consultation auprès d'une psychologue était prévue le 10 mars 2022 (p. 259). Dès le 13 décembre 2022, elle a consulté le

- 44 - Dr J _____, psychiatre et psychothérapeute, qui a diagnostiqué un état de stress post-traumatique sévère. Les soins ont consisté en une thérapie cognitivo-comportementale et une médication antidépressive et anxiolytique. Au 19 septembre 2024, ce traitement se poursuivait (p. 1544). Dans ces conditions, l'existence de souffrances importantes paraît non seulement plausible au vu de la gravité des lésions subies et de la prise en charge qu'elles ont nécessitée, mais également dûment prouvée par des rapports médicaux. Sur ce point, l'appel du prévenu apparaît même abusif et fait douter de la prise de conscience de la gravité de ses actes. Quant à la quotité de l'indemnité, au vu des éléments précités, il apparaît que le tribunal de première instance n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en

la fixant à 3000 francs.

E. 20

Z _____ conteste la quotité de la rémunération allouée à son défenseur d'office. Le jugement de première instance ayant été rendu après l'entrée en vigueur de la révision du CPP, c'est le nouveau droit qui est applicable (art. 454 al. 1 CPP). Selon l'art. 135 al. 3 CPP, le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale. La fixation du montant de l'indemnisation du défenseur d'office ne concerne en principe que ses propres intérêts. Conformément à l'art. 135 al. 3 CPP, le défenseur d'office peut faire appel en son propre nom. En revanche, la personne défendue d'office n'est pas touchée dans ses propres droits juridiquement protégés par la fixation prétendument trop basse de l'indemnité, raison pour laquelle elle n'est pas légitimée à se plaindre que les honoraires alloués au défenseur d'office sont trop bas (arrêts 7B_168/2022 du 25 mars 2024 consid. 4.2.2 ; 6B_532/2022 du 20 mars 2023 consid. 2.1 ; 6B_120/2021 du 11 avril 2022 consid. 3, non publié in : ATF 148 IV 298 ; 6B_1396/2019 du 21 septembre 2021 consid. 1.3). Selon son intitulé, la déclaration d'appel est faite au nom du prévenu. Toutefois, en page 2 de l'appel, l'avocat indique vouloir, dans cette même écriture, contester en son propre nom le montant de la rémunération qui lui a été allouée. Partant, bien que ce procédé soit critiquable, ce serait faire preuve de formalisme excessif que de déclarer sur ce point l'appel irrecevable au motif que l'avocat n'a pas interjeté un appel distinct à son propre nom. En préambule, il convient de rappeler que Me De Palma est intervenu en cours de procédure, alors que l'instruction touchait à sa fin. Comme ses requêtes en complément de preuve ont été rejetées, il n'a participé à aucun acte d'instruction. Son mandat en

- 45 - première instance s'est étalé sur une période d'environ 6 mois. Comme indiqué dans le jugement de première instance, son activité a consisté pour l'essentiel à prendre connaissance du volumineux dossier, s'entretenir avec son client, se déterminer à deux reprises sur la prolongation de détention en des termes très similaires, formuler deux requêtes en preuve, rédiger quelques menus courriers, ainsi que préparer sa plaidoirie et assister aux débats. A lire le décompte, Me De Palma est allé trouver son client en prison à cinq reprises et s'est entretenu trois fois avec lui au téléphone pour un total de 6 heures et 10 minutes, ce qui paraît manifestement excessif au vu de la durée du mandat et des développements de la procédure durant son mandat. En effet, la communication de fin d'enquête était déjà intervenue, lorsque Me De Palma a été désigné défenseur d'office. Les actes reprochés à l'appelant étaient ainsi clairement circonscrits. Aucune nouvelle mesure d'instruction n'a été mise en œuvre et la procédure a suivi de façon naturelle son cours avec le renvoi de la cause devant l'autorité de jugement et deux prolongations de détention. Deux entretiens de 60 minutes, à savoir un premier lors de la prise du mandat et un second pour préparer la stratégie de défense en vue des débats, ainsi que deux contacts téléphoniques de 15 minutes chacun pour discuter notamment des requêtes de prolongation de détention paraissent ainsi suffisants. Pour les mêmes raisons, le temps facturé par l'avocat pour l'étude du dossier d'au total 13h30 (sans compter la préparation des débats) semble exorbitant, compte tenu de la brièveté du mandat permettant de conserver une mémoire vive du dossier, de l'absence de temps mort et d'éléments nouveaux survenus en cours de mandat. On peut d'ailleurs se demander si le temps décompté n'inclut pas l'étude d'aspects juridiques sans lien direct avec la cause au fond. En particulier, il est indiqué le 3 juillet 2024 une heure pour l'examen d'une décision d'interdiction d'entrée du service des

étrangers et des migrations, soit une affaire administrative. L'étude durant une heure du dossier consacrée le 27 août 2024 fait directement suite à la notification de deux décisions de la chambre pénale du 26 août 2024 dans les causes P3 24 122 et P3 24 179. Or, le sort des frais et dépens a été réglé dans le cadre de ces causes. Le temps consacré à l'étude du dossier est ainsi réduit à 10 heures. Compte tenu de la connaissance que l'avocat avait préalablement du dossier, pour avoir lu l'intégralité du dossier à peine six mois plus tôt, motivé successivement deux requêtes en preuve devant le Ministère public et l'autorité de jugement, s'être opposé à deux reprises à la prolongation de la détention et avoir interjeté deux recours à la chambre pénale, le temps consacré à la préparation des débats, de 5h30, doit être ramené à trois heures au plus. L'avocat semble avoir facturé des services annexes à la stricte défense des intérêts de son client dans la cause pénale au fond. Le 26 juillet 2024, il a décompté 270 minutes pour la rédaction d'un recours au Tribunal cantonal, qui se rapporte visiblement à la cause P3 24 179, alors que le sort

- 46 - des frais et dépens est réglé dans la décision statuant sur ce recours. On note aussi que certains courriers sont adressés ou reçus de QQ _____, vraisemblablement le père du prévenu. Or, il n'appartient pas à l'Etat d'indemniser le défenseur pour des contacts avec les proches du prévenu. Il est aussi probable qu'une partie des courriers adressés au client avaient pour but de l'informer d'aspects dont s'est occupé Me De Palma qui n'avaient pas directement de lien avec l'affaire au fond, tel que la décision de renvoi et les deux recours à la chambre pénale. A juste titre, Me De Palma souligne le caractère volumineux du dossier, le nombre d'infractions dont son client était accusé, les troubles de la personnalité de ce dernier, la pluralité des parties plaignantes, le travail supplémentaire consécutif à la désignation successive de deux défenseurs d'office et la responsabilité importante encourue. Ces facteurs de complexité sont en partie atténués par le fait que, comme déjà relevé, Me De Palma est intervenu en fin d'instruction. A titre indicatif, le Ministère public a estimé l'activité du précédent défenseur d'office à quelque 60 heures. Le mandat de Me Mouter, qui avait débuté le 28 juin 2022 pour terminer le 15 mai 2024, avait couvert l'essentielle de l'instruction d'une durée de deux ans. Me De Palma revendique quant à lui une activité de 42 h 23 sur une période de six mois. Déjà comparativement à l'activité rémunérée de Me Mouter, la prétention de Me De Palma apparaît disproportionnée. Au total, si ses prétentions devaient être admises, les indemnités représenteraient 16'250 fr. (102.5 x 260 fr.), soit un montant supérieur aux maxima des fourchettes prévues par l'art. 36 let. d et g LTar de 14'300 fr., sans que Me De Palma n'ait justifié déjà devant l'autorité de première instance (et non pas seulement en appel) une activité extraordinaire permettant de s'écarter du tarif. De l'avis de la Cour, la complexité du dossier justifie de fixer l'indemnité globale allouée à ses deux défenseurs dans la partie supérieure des fourchettes prévues par la LTar, mais pas au-delà. Enfin, l'avocat a tenu compte d'un tarif horaire de 300 fr., alors que, comme il le mentionne lui-même dans son appel, le tarif usuel en vigueur en Valais est de 260 fr., hors TVA (arrêt 6B_646/2022 du 18.01.2023 consid. 3.5.2). En définitive, la Cour de céans estime à 27 heures l'activité utile déployée par Me De Palma à la défense des intérêts de Z _____ en première instance. Quant aux débours, il n'y a pas de raison de s'écarter du décompte qui les chiffre à 349 fr. 20. Comme relevé par l'autorité de première instance, une partie du travail de Me De Palma a consisté à défendre les intérêts de Z _____ en sa qualité de partie plaignante, statut pour lequel il ne bénéficiait pas de l'assistance judiciaire. Il convient dès lors de retrancher à l'activité à rémunérer quelque cinq heures du temps total estimé. En définitive, la rémunération au plein tarif revenant à Me De Palma pour la première

- 47 - instance est arrêtée à 6600 fr. TVA et débours inclus. Son appel est dès lors partiellement admis. Sur ce montant, le prévenu aura l'obligation de rembourser 5345 fr., soit 17/21èmes pour reprendre la clé de répartition des premiers juges.

E. 21

L'Etat du Valais versera à Maître Azzedine Diab, avocat à Monthey, une indemnité de 2830 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en première instance de conseil juridique gratuit de Y _____ depuis le 16 octobre 2023. Z _____ est rendu attentif au fait que, dès que sa situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité versée au conseil juridique gratuit de Y _____, à concurrence d'un montant de 2400 fr. (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP).

E. 21.1

Dès lors que la condamnation du prévenu est confirmée et qu'il a finalement renoncé à contester l'acquiescement de Y _____, il n'y a pas lieu de revoir le sort des frais de première instance. Le montant des frais et indemnités n'est au surplus pas contesté, sous réserve du considérant précédent.

E. 21.2

Frais de seconde instance

E. 21.2.1

Selon l'article 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3; DOMEISEN, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2023, n. 6 ad art. 428 CPP). En appel, Z _____ obtient une légère réduction de peine. Il échoue à réclamer sa libération des chefs d'accusation des infractions commises au préjudice de Y _____ et a finalement renoncé à contester l'acquiescement de celle-ci. Me De Palma réclamait pour lui-même une augmentation de sa rémunération de 8972 fr. 40 (13'522 fr. 40 – 4550 fr.), alors qu'il obtient une hausse de 2050 fr. (6600 fr. – 4550 fr.), soit environ 23% de ses prétentions. Vu le sort de l'appel du prévenu, les frais de seconde instance sont mis à la charge de Z _____ à raison de 4/5èmes et du fisc à raison d'1/5. Quant aux frais de l'appel de Me De Palma, ils sont mis pour 1/4 à la charge du fisc et pour 3/4 à la charge de l'avocat. En vertu de l'article 22 LTar, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal (cf. let. f). Vu l'ampleur ordinaire de la cause ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des

- 48 - prestations, les frais d'appel sont arrêtés à 2100 fr. (émolument : 2075 fr. ; débours : 25 fr. de frais d'huissier) et la part relative à l'appel de Z _____ à 1800 francs. Partant, la part des frais mis à la charge de l'appelant se chiffre à 1440 fr. et celle à la charge du fisc à 360 francs. L'émolument relatif à l'appel de Me De Palma est arrêté à 300 fr., dont 75 fr. incombent au fisc et le solde, par 225 fr., à l'appelant.

E. 21.2.2

Les honoraires d'avocat en appel sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur

du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). Dans sa déclaration d'appel du 16 décembre 2024, l'appelant a réitéré sa demande d'assistance judiciaire. Faute de précision, il faut admettre qu'elle concerne les services d'un avocat tant pour sa défense en qualité de prévenu que de partie plaignante. Le mandat d'office fondé sur l'art. 132 CPP (soit en faveur du prévenu) s'étend de l'instant où les conditions de nomination sont réunies, jusqu'à l'entrée en force du jugement (HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in : Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n. 71d ad. art. 132 CPP et n. 1a ad. art. 134 CPP ; HARARI/CORMINBOEUF HARARI, in : Commentaire romand, n. 67a ad art. 136 CPP ; RUCKSTUHL, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, n. 1a ad art. 134 CPP). En tout état de cause, au vu de la condamnation prononcée en première instance, les conditions d'une défense obligatoire sont réalisées (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 let. b CPP). Pour le surplus, les conditions de l'art. 136 al. 1 let. a et b CPP étaient réunies au moment de l'appel, de sorte que l'assistance judiciaire doit être étendue en appel pour la défense des intérêts de l'appelant en sa qualité de partie plaignante. La part d'activité de Me De Palma relative à la défense de l'appelant en sa qualité de prévenu doit être indemnisée au plein tarif, s'agissant de cas de défense obligatoire au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (art. 30 al. 2 let. a LTar ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1422/2016 du 5 septembre 2017). La Cour estime qu'elle représente 4/5èmes de son activité globale en seconde instance. Sur cette part, le prévenu aura l'obligation de rembourser aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP les 4/5èmes. Le cinquième restant de l'activité globale de Me De Palma en seconde instance, correspondant au mandat d'avocat d'office de partie plaignante, est mis à la charge de l'appelant mais est avancé par l'Etat (art. 138 al. 1 et 427 CPP) au tarif réduit (art. 30 al. 1 LTar).

- 49 - Pour la procédure d'appel, Me De Palma a déposé un décompte. Au regard des postes indiqués, il est rappelé que les transmissions de documents relèvent des frais généraux d'une étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (cf. arrêt 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.3.2 ; ATC P3 20 263 du 24 mars 2022). Au vu des points encore contestés en appel et du degré usuel de difficulté de la cause, l'honoraire global doit demeurer inférieur à la moitié de la fourchette prévue à l'art. 36 al. 1 let. j LTar, tout en permettant de rémunérer le temps utile consacré en seconde instance, estimé à quelque 13h30. En particulier, le temps décompté par l'avocat pour la rédaction de la déclaration d'appel, de 15 heures, paraît excessif au vu de la connaissance préalable qu'il avait du dossier. En ce qui concerne les débours, les frais de copie du dossier que l'avocat effectue à l'attention de son client, en sus de la copie qu'il tire pour son propre dossier, ne constituent pas des frais indispensables à prendre en compte. Il convient enfin de retrancher un montant estimé à 600 fr. correspondant à la partie de l'écriture de recours consacrée à l'appel interjeté par Me De Palma en son propre nom au sujet de sa rémunération. En définitive, les honoraires globaux (avant réduction) de l'avocat sont estimés à 3400 fr., auxquels s'ajoutent 200 fr. de débours. Compte tenu du sort des frais d'appel, l'Etat du Valais versera à Me De Palma une indemnité d'un montant arrondi de 3400 fr. $[(4/5\text{èmes} \times 3400 \text{ fr.}) + (4/5\text{èmes} \times 200 \text{ fr.}) + (1/5\text{ème} \times 3400 \text{ fr.} \times 70/100) + (1/5\text{ème} \times 200 \text{ fr.})]$ pour son activité en seconde instance. Vu la répartition des frais de seconde instance, Z _____ devra rembourser à l'Etat du Valais 2820 fr. $[(4/5\text{èmes} \times 2880 \text{ fr.}) + 516 \text{ fr.}]$. Le solde, par 580 fr. $(1/5\text{ème} \times 2880 \text{ fr.})$, restera définitivement à la charge de l'Etat du Valais. L'Etat du Valais versera en outre à Me De Palma une indemnité à titre de dépens réduite de 150 fr. au titre de l'appel interjeté en son propre nom au sujet de sa rémunération.

E. 21.2.3

En première instance, Y _____ bénéficiait de l'assistance judiciaire tant en sa qualité de prévenue que de partie plaignante. Comme elle n'a pas renouvelé sa requête d'assistance judiciaire en seconde instance, elle bénéficie en appel de l'aide de l'Etat uniquement en sa qualité de prévenue (art. 136 al. 3 CPP). Partant, la moitié des frais d'avocat, rémunérée par l'Etat du Valais au plein tarif (art. 30 al. 2 let. b LTar), est mise à la charge du fisc (ATF 145 IV 90). L'autre moitié, à fixer au plein tarif, est directement mise à la charge de Z _____ (art. 433 al. 1 CPP). En seconde instance, l'activité de Me Diab a consisté à prendre connaissance de l'écriture de recours du prévenu et préparer et assister aux débats d'appel. Au vu de l'activité utile déployée par cet avocat, de la connaissance qu'il avait du dossier et de la fourchette prévue à l'art. 36 let. j LTar, la rémunération globale de Me Diab est arrêtée

- 50 - pour la seconde instance à 2600 fr. pour quelque 9 heures d'activité et 60 fr. de débours. Il est relevé que seuls les postes du décompte postérieurs à la notification de la déclaration d'appel entrent dans les dépens de seconde instance et que les débats ont duré moins longtemps que ce qui avait été estimé par anticipation par Me Diab. Partant, l'Etat du Valais versera à cet avocat 1300 fr. (1/2 x 2600 fr.). Z _____ est condamné à payer à Me Diab 1300 fr. (1/2 x 2600 fr.) à titre de dépens.

E. 21.2.4

En première instance, X _____ avait été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Lors des débats d'appel, elle a renouvelé sa requête (art. 136 al. 3 CPP), laquelle doit être admise, vu son impécuniosité et ses chances de succès. Partant, il incombe à l'Etat du Valais de rémunérer, au tarif réduit (art. 30 al. 1 LTar), Me Schwab, à charge pour le prévenu, qui a vainement contesté en appel l'indemnité pour tort moral allouée à X _____, de rembourser l'Etat du Valais lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 138 al. 2 et 433 CPP). En seconde instance, l'activité de Me Schwab a consisté à prendre connaissance de l'écriture de recours du prévenu et préparer et assister aux débats d'appel. Au vu de l'activité utile déployée par cet avocat, de la connaissance qu'il avait du dossier et de la fourchette prévue à l'art. 36 let. j LTar, la rémunération globale de Me Schwab, arrêtée sur la base du décompte déposé en cause, auquel il faut ajouter la durée des débats, est arrêtée pour la seconde instance à 1300 francs.

Prononce

I. L'assistance judiciaire gratuite est accordée à Z _____, en sa qualité de partie plaignante, avec effet au 16 décembre 2024. II. L'assistance judiciaire gratuite est accordée à X _____, en sa qualité de partie plaignante, avec effet au 18 mars 2025. III. L'appel formé par Z _____ est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. En conséquence, le jugement du 5 novembre 2024 rendu par le Tribunal du IIIème Arrondissement pour le district de A _____, dont les chiffres 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19 et 22 du dispositif sont entrés en force formelle de chose jugée, est modifié comme suit :

- 51 - 1. E _____ est acquittée des infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 aCP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 aCP) en lien avec les faits décrits au chiffre 1 de l'acte d'accusation. 2. La procédure pénale ouverte contre D _____ pour lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 aCP), voire voies de fait (art. 126 al. 1 aCP) à raison des faits décrits au chiffre 1 de l'acte d'accusation est classée. 3. Y _____ est acquittée des

infractions de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 2 let. c aCP) en lien avec les faits décrits aux chiffres 4.1 et 4.3 et au premier chiffre 4.5 de l'acte d'accusation. 4. Z _____ est acquitté des infractions de contravention à l'art. 57 al. 3 LTV en lien avec les faits décrits au chiffre 5 de l'acte d'accusation, de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 2 let. c aCP), respectivement d'injures (art. 177 al. 1 aCP) en lien avec les faits décrits au chiffre 4.1 de l'acte d'accusation, respectivement en lien avec les faits décrits au chiffre 4.3 et au premier chiffre 4.5 de l'acte d'accusation. 5. Z _____, reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 aCP) et de menaces qualifiées (art. 180 al. 2 let. b aCP), est condamné à une peine privative de liberté de 21 mois et 20 jours, peine d'ensemble tenant compte de la révocation du sursis à l'exécution de la peine accordé par jugement du 7 juin 2019 dans la cause P1 19 18, sous déduction de la détention avant jugement subie depuis le 26 juillet 2023 (art. 51 CP). Cette peine est partiellement complémentaire à la peine privative de liberté de trente jours infligée le 2 mars 2022 à Z _____ par le ministère public du canton du Valais, Office régional du Bas-Valais (art. 49 al. 2 CP). 6. Il est renoncé à réintégrer Z _____, afin qu'il exécute le solde de trois jours de la peine prononcée à son encontre le 7 octobre 2020 (art. 89 CP). 7. Z _____, reconnu coupable d'injure (art. 177 al. 1 aCP) et de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 aCP), est condamné à une peine pécuniaire de 25 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à dix francs. 8. Z _____, reconnu coupable de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 2 let. c aCP), est condamné à une amende de 300 francs. En cas de non-paiement de l'amende, celle-ci sera convertie en trois jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP). 9. Z _____ est soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP). 10. Y _____ est renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses prétentions en réparation du tort moral (art. 49 CO).

- 52 - 11. E _____ est renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses prétentions en dommages et intérêts, ainsi qu'en réparation du tort moral (art. 49 CO). 12. X _____ est renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses prétentions en dommages et intérêts. 13. Z _____ versera à X _____ un montant de 3000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral (art. 49 CO). 14. Les frais de procédure de première instance, par 23'400 fr. (émolument et débours du ministère public : 20'113 fr. 60 ; émolument et débours du tribunal d'arrondissement : 3286 fr. 40), sont mis à la charge de Z _____ à concurrence de 18'940 fr., et à la charge de l'Etat du Valais à concurrence de 4460 francs. 15. Z _____ versera à C _____ un montant de 500 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 CPP). 16. L'Etat du Valais versera à Maître Michel De Palma, avocat à Sion, une indemnité de 6600 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en première instance de défenseur d'office de Z _____ depuis le 14 mai 2024. Z _____ est rendu attentif au fait que, dès que sa situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité versée à son défenseur d'office, à concurrence d'un montant de 5345 fr., ainsi que l'indemnité allouée à Me Marie Mouter, à concurrence de 9300 fr. (art. 17/21èmes de 11'500 fr.) (art. 135 al. 4 CPP). 17. L'Etat du Valais versera à Maître Maël Loretan, avocat à Martigny, une indemnité de 3450 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en première instance de défenseur d'office de D _____ depuis le 23 avril 2024. 18. L'Etat du Valais versera à Maître Benjamin Schwab, avocat à Vevey, une indemnité de 1600 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en première instance de conseil juridique gratuit de E _____ depuis le 15 mars 2022. Z _____ est rendu attentif au fait que, dès que sa

situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité versée au conseil juridique gratuit de E _____ (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP). 19. L'Etat du Valais versera à Maître Benjamin Schwab, avocat à Vevey, une indemnité de 400 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en première instance de défenseur d'office de E _____ depuis le 15 mars 2022.

- 53 - 20. L'Etat du Valais versera à Maître Benjamin Schwab, avocat à Vevey, une indemnité de 2000 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en première instance de conseil juridique gratuit de X _____ depuis le 15 mars 2022. Z _____ est rendu attentif au fait que, dès que sa situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité versée au conseil juridique gratuit de X _____ (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP).

E. 22

L'Etat du Valais versera à Maître Azzedine Diab, avocat à Monthey, une indemnité de 1140 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en première instance de défenseur d'office de Y _____ depuis le 16 octobre 2023.

E. 23

Les frais de procédure d'appel, par 2100 fr, sont répartis à raison de 1440 fr. à la charge de Z _____, de 225 fr. à la charge de Me Michel De Palma et de 435 fr. à la charge du fisc.

E. 24

L'Etat du Valais versera à Me Michel De Palma une indemnité de 3400 fr. pour son activité de défenseur d'office et conseil juridique gratuit de Z _____ en seconde instance. Z _____ est condamné, dès que sa situation financière le lui permettra, à rembourser 2820 fr. à l'Etat du Valais (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP).

E. 25

L'Etat du Valais versera à Me Michel De Palma une indemnité de 150 fr. à titre de dépens d'appel.

E. 26

L'Etat du Valais versera à Me Azzedine Diab une indemnité de 1300 fr. pour son activité en seconde instance de défenseur d'office de Y _____.

E. 27

Z _____ versera à Me Azzedine Diab une indemnité de 1300 fr. pour les dépens de Y _____ en sa qualité de partie plaignante de seconde instance.

E. 28

L'Etat du Valais versera à Maître Benjamin Schwab, avocat à Vevey, une indemnité de 1300 fr., TVA et débours compris, à titre de rémunération pour son activité en seconde instance de conseil juridique gratuit de X _____.

- 54 - Z _____ est rendu attentif au fait que, dès que sa situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser à l'Etat cette indemnité versée au conseil juridique gratuit de X _____ (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 2 CPP).

Sion, le 26 mars 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.